



**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT #12-2014.1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #3-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :**

- **AGRANDIR LA ZONE H01-20 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE C01-19, À AGRANDIR LA ZONE H01-21 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H01-20, À CRÉER LA ZONE H01-26 À MÊME LA ZONE H01-21 ET À MODIFIER LES USAGES ET LES NORMES S'APPLIQUANT SPÉCIFIQUEMENT À CES ZONES**
- **AGRANDIR LA ZONE CO02-01 À MÊME LA ZONE H02-02**
- **INTÉGRER DES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES**
- **AUTORISER L'ENTREPOSAGE ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS EN COUR AVANT ET EN COUR AVANT SECONDAIRE D'UNE HABITATION**
- **AUGMENTER LA LONGUEUR MAXIMALE AUTORISÉE POUR UN VÉHICULE RÉCRÉATIF ENTREPOSÉ OU STATIONNÉ SUR LE TERRAIN D'UNE HABITATION**
- **AUGMENTER LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE MAXIMALES AUTORISÉES POUR UN GAZEBO**
- **AUGMENTER LE NOMBRE D'ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET LA SUPERFICIE AUTORISÉS SUR UN TERRAIN**
- **RÉDUIRE LE DIAMÈTRE EXIGÉ POUR UN ARBRE À LA PLANTATION**
- **AUGMENTER LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE AUTORISÉES POUR UN QUAI DESTINÉ À UN USAGE COMMERCIAL**
- **MODIFIER CERTAINES EXIGENCES QUANT AU STATIONNEMENT HORS-RUE**
- **MODIFIER CERTAINES EXIGENCES QUANT À LA LOCALISATION DES ESCALIERS EXTÉRIEURS**
- **MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011;

Considérant que la version de certains projets résidentiels prévus en bordure de la rue Ladouceur a été révisée et que cette révision nécessite une modification du règlement de zonage;

Considérant que la limite d'une zone destinée à des fins de conservation doit être révisée afin de couvrir un milieu d'intérêt;

Considérant que les dimensions et les superficies minimales prescrites pour les gazebos, les abris d'auto temporaires, les quais et les exigences relatives à la dimension des arbres à la plantation, à la localisation du stationnement hors-rue et aux escaliers extérieurs peuvent être adaptées afin de correspondre davantage à la réalité Saint-Marcoise;

Considérant que certaines dispositions déclaratoires et administratives doivent être révisées afin de préciser l'application du règlement;

Considérant que connaissances sur des gisements éoliens potentiels sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Considérant que le développement accéléré de la technologie de l'énergie éolienne favorise l'implantation d'éoliennes de plus en plus imposantes sur le territoire, ce qui est susceptible d'affecter diverses composantes territoriales sous la compétence de la municipalité, dont le paysage;

Considérant que compte tenu de ce nouveau contexte, il est opportun d'encadrer l'implantation des éoliennes afin d'assurer une gestion durable et harmonieuse du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> avril 2014;

Considérant qu'un premier projet de règlement numéro #12-2014 a été adopté à la séance régulière du 6 mai 2014;

Considérant que le premier projet de règlement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation le 28 mai 2014;

Considérant qu'un second projet de règlement numéro #12-2014 a été adopté à la séance régulière du 3 juin 2014;

Considérant que le second projet de règlement a été l'objet d'un avis sur la possibilité de faire une demande pour l'approbation par les personnes habiles à voter;

Considérant que le règlement numéro #12-2014 a été adopté à la séance régulière du 1<sup>er</sup> juillet 2014;

Considérant qu'un avis de la MRC a été donné le 21 août 2014 sur la conformité du règlement numéro #12-2014 au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant que l'avis de la MRC indique que les dispositions encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales du règlement numéro #12-2014 ne sont pas conformes aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement révisé puisque celui-ci ne permet pas l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Considérant que suite à la réception dudit avis de la MRC, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a effectué certaines corrections afin de rendre conforme le règlement;

Considérant qu'il est néanmoins opportun d'encadrer l'implantation des éoliennes domestiques afin d'assurer une intégration harmonieuse au territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 septembre 2014 pour l'adoption d'un règlement de remplacement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement de remplacement, portant le numéro 12-2014, statué et ordonné ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le plan de zonage, joint comme étant l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- en agrandissant la zone H01-20 à même la zone C01-19;
- en agrandissant la zone H01-21 à même la zone H01-20;
- en créant la zone H01-26 à même une partie de la zone H01-21.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le plan de zonage, joint comme étant l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- en agrandissant la zone Co02-01 à même la zone H02-02;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 3

Les grilles des usages et des normes, aussi jointes comme étant l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, sont modifiées en remplaçant, en pied-de-page, « *Annexe « A » du règlement de zonage numéro* » par « *Annexe « B » du règlement de zonage numéro 3-2011* ».

### ARTICLE 4

La grille des usages et des normes de la zone H01-20, jointe comme étant partie de l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « H-2 : Bifamiliale » et ce, dans la première colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « H-3 : Multifamiliale » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « Isolée » et ce, dans la première colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « Jumelée » et ce, dans la première colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « Jumelée » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 7,5 » vis-à-vis les lignes « Avant minimale (m) » et « Arrière minimale (m) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 3 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérales totales minimales (m) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 2/2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale/ maximale (étages) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 10,5 » par « 8,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (mètres) » dans la première colonne et en supprimant « 10,5 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 125 » par « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie d'implantation minimale (m<sup>2</sup>) » dans la première colonne et en supprimant « 125 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 9 » par « 6 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 9 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 20 » par « 9 » vis-à-vis la ligne « Largeur maximale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 20 » dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (minimum) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 6 » par « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 6 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 0,25 » par « 0,5 » vis-à-vis la ligne « Espace bâti/ Terrain (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 0,25 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 0,5 » par « 0,7 » vis-à-vis la ligne « Espace plancher/ Terrain (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 0,5 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 1 500 » par « 900 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale (m<sup>2</sup>) » dans la première colonne et en supprimant « 1 500 » dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 23 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 50 » par « 40 » vis-à-vis la ligne « Profondeur minimale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 50 » dans la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « PIIA » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « PAE » et ce, dans la deuxième colonne;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 5

La grille des usages et des normes de la zone H01-21, jointe comme étant partie de l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « H-1 : Unifamiliale » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « H-2 : Bifamiliale » et ce, dans la première colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « H-3 : Multifamiliale » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « H-3 : Multifamiliale » et ce, dans la quatrième colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « Isolée » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « Contiguë » et ce, dans la deuxième et la quatrième colonne;
- en supprimant « 6 » vis-à-vis les lignes « Avant minimale (m) » et « Arrière minimale (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 4 » vis-à-vis la ligne « Latérales totales minimales (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 2/2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale/ maximale (étages) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 10,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (mètres) » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 125 » par « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie d'implantation minimale (m<sup>2</sup>) » dans la première colonne et en supprimant « 125 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 9 » par « 6 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 9 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 25 » par « 9 » vis-à-vis la ligne « Largeur maximale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 25 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 2 » par « 3 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (minimum) » dans la deuxième et la troisième colonne et en supprimant « 3 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 6 » par « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 6 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 0,25 » par « 0,5 » vis-à-vis la ligne « Espace bâti/ Terrain (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 0,25 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 0,5 » par « 0,7 » vis-à-vis la ligne « Espace plancher/ Terrain (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 0,5 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 650 » par « 900 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale (m<sup>2</sup>) » dans la première colonne, « 650 » par « 1 500 » dans la deuxième colonne et en supprimant « 1 500 » dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 25 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 50 » vis-à-vis la ligne « Profondeur minimale (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « PIIA » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « PAE » et ce, dans la quatrième colonne;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 6**

La grille des usages et des normes de la zone H01-26 est jointe comme étant partie de l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, de la façon suivante :

- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « H-3 : Multifamiliale » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « Isolée » et ce, dans la première colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « Jumelée » et ce, dans la deuxième colonne;
- en ajoutant « 6 » vis-à-vis les lignes « Avant minimale (m) » et « Arrière minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 4 » vis-à-vis la ligne « Latérales totales minimales (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 2/3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale/ maximale (étages) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 10,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (mètres) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 125 » vis-à-vis la ligne « Superficie d'implantation minimale (m<sup>2</sup>) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 9 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en remplaçant « 25 » vis-à-vis la ligne « Largeur maximale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (minimum) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (maximum) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 0,25 » vis-à-vis la ligne « Espace bâti/ Terrain (maximum) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 0,5 » vis-à-vis la ligne « Espace plancher/ Terrain (maximum) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 1 500 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale (m<sup>2</sup>) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 25 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 50 » vis-à-vis la ligne « Profondeur minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant le « ● » vis-à-vis la ligne « PIIA » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant le « ● » vis-à-vis la ligne « PAE » et ce, dans la première et la deuxième colonne;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 7**

L'article 4 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant « X » par « A ».

## **ARTICLE 8**

L'article 5 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant « X » par « B ».

## **ARTICLE 9**

La section 4 « *Contraventions et sanctions* » du chapitre 1 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 32 :

« *ARTICLE 32.1 CONTRAVENTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET EXPÉRIMENTALES* »

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques et expérimentales du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou 1000 \$, plus les frais, s'il est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale. »

#### ARTICLE 10

L'article 33 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « *entrepôt* », les définitions suivantes :

#### « **ÉOLIENNE**

*Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.*

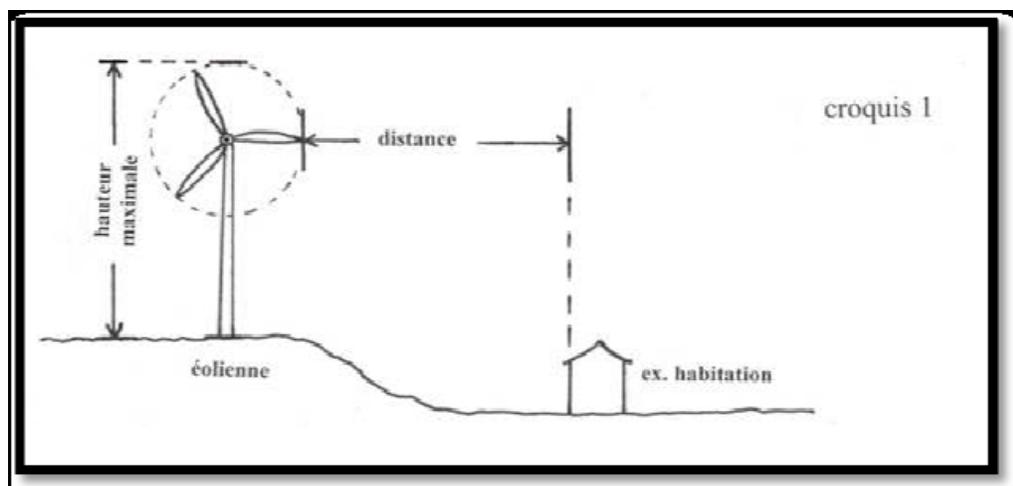
#### **ÉOLIENNE EXPÉRIMENTATION OU DOMESTIQUE (PETITE ÉOLIENNE)**

*Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale. Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre. »*

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « *Implantation* », la définition suivante :

#### **IMPLANTATION (ÉOLIENNE)**

*« Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que prescrit par le règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les éléments architecturaux attenants au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).*



#### ARTICLE 11

L'article 136 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié au tableau 5-1, en remplaçant « *non* » par « *oui* » dans la colonne « *cour et marge arrière* » de la ligne « 8. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ».

#### ARTICLE 12

L'article 136 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié au tableau 5-7, en remplaçant :

- « non » par « oui » dans les colonnes « cour et marge avant » et « cour et marge avant secondaire » de la ligne « 2. Entreposage de véhicules récréatifs »;
- « - » par « 1 m » dans les colonnes « cour et marge avant » et « cour et marge avant secondaire » de la ligne « a. distance minimale de toute ligne de terrain » située sous la ligne « 2. Entreposage de véhicules récréatifs ».
- « - » par « 12 m » dans les colonnes « cour et marge avant » et « cour et marge avant secondaire » de la ligne « c. longueur maximale de l'équipement » située sous la ligne « 2. Entreposage de véhicules récréatifs ».
- « 9 m » par « 12 m » dans les colonnes « cour et marge latérale » et « cour et marge avant arrière » de la ligne « c. longueur maximale de l'équipement » située sous la ligne « 2. Entreposage de véhicules récréatifs ».

#### **ARTICLE 13**

L'article 173 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant « 3,75 » par « 4 ».

#### **ARTICLE 14**

L'article 174 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant « 12 » par « 16 ».

#### **ARTICLE 15**

L'article 248 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant « *Un abri d'auto temporaire est autorisé par terrain* » par « *Deux abris d'auto temporaires sont autorisés par terrain* ».

#### **ARTICLE 16**

L'article 250 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant « *Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés* » par « *La superficie totale occupée par les abris d'autos ne peut excéder 40 mètres carrés* ».

#### **ARTICLE 17**

L'article 311 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, au sous-paragraphe du deuxième paragraphe, « 0,05 mètre » par « 0,04 mètre ».

#### **ARTICLE 18**

L'article 353 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

*« Malgré toute autre disposition contraire, l'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs en cour avant ou en cour avant secondaire sont autorisés du 15 avril au 15 octobre d'une même année. L'équipement doit être immatriculé, en état de fonctionner et appartenir au propriétaire. »*

#### **ARTICLE 19**

L'article 354 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant les paragraphes suivants :

*« 4° Malgré toute autre disposition contraire au présent article, l'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs en cour avant ou en cour avant secondaire doivent être effectués dans une aire de stationnement conforme aux dispositions applicables du présent règlement;*

*5° Aucun véhicule récréatif ne peut être entreposé ou stationné devant la façade principale d'un bâtiment principal, sauf si ledit véhicule récréatif est entreposé ou stationné devant un garage intégré ou attenant. »*

#### **ARTICLE 20**

L'article 356 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en le remplaçant de la manière suivante :

*« L'entreposage et le stationnement d'un véhicule récréatif doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain. Malgré ce qui précède, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre toute partie du véhicule récréatif et le pavage de la rue. »*

#### **ARTICLE 21**

L'article 357 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, au premier paragraphe de l'alinéa, « 9 mètres » par « 12 mètres ».

#### **ARTICLE 22**

L'article 436 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, au premier alinéa, « *Habitation (H)* » par « *Commercial (C)* ».

#### **ARTICLE 23**

La sous-section 14 « *Dispositions relatives aux quais* » de la section 2 « *Constructions accessoires* » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 437 :

##### **« ARTICLE 437.1 IMPLANTATION**

*Tout quai est autorisé en bordure de terrains riverains construits comportant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux. Exceptionnellement, un quai peut être autorisé en bordure du terrain riverain construit bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenu un permis de construction conformément à la réglementation en vigueur, sans jamais être inférieure à 15 mètres de largeur, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.*

*Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique. »*

#### **ARTICLE 24**

L'article 438 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant « 10 » par « 30 ».

#### **ARTICLE 25**

L'article 439 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, au premier paragraphe, « 45 » par « 300 ».

#### **ARTICLE 26**

L'article 527 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 3 par la suivante :

*« Le stationnement sur une partie de terrain séparée de la partie de terrain accueillant l'usage desservi par une rue ou un chemin est par ailleurs interdit entre 19 heures et 7 heures. »*

#### **ARTICLE 27**

La section 4 « *Dispositions applicables à certaines zones* » du chapitre 11 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en ajoutant la sous-section suivante à la suite de la sous-section 8 :

##### **« SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES A02 EU ÉGARD À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES D'EXPÉRIMENTATION OU DOMESTIQUES**

##### **ARTICLE 930.1 GÉNÉRALITÉS**

*Les éoliennes d'expérimentation ou domestiques (petites éoliennes) sont autorisées, à titre d'équipements accessoires destinés à la production d'énergie à des fins personnelles, sur les terrains situés à l'intérieur des zones A02 comportant une superficie minimale de :*

1° *0,1 hectare, dans le cas d'une éolienne de 25 mètres et moins;*

2° *0,2 hectare, dans le cas d'une éolienne de plus de 25 mètres;*

*Lorsque de l'énergie est vendu à un tiers, l'usage personnel ne s'applique plus.*

#### **ARTICLE 930.2 IMPLANTATION**

*Toute éolienne d'expérimentation ou domestique doit être implantée à au moins trois fois sa hauteur de la bande riveraine ainsi que de toute installation destinée à une occupation humaine, sauf en ce qui a trait au bâtiment principal dont elle est accessoire.*

#### **ARTICLE 930.3 DÉMANTÈLEMENT**

*Suite au démantèlement d'une éolienne d'expérimentation ou domestique, les dispositions suivantes s'appliquent :*

- 1° l'ensemble des bâtiments et constructions et l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doivent être retirés dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement;*
- 2° une remise en état du site doit être effectuée, à la fin des travaux et à l'intérieur d'un délai de 24 mois, par des mesures d'ensemencement et anti-érosives et par la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site, pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.*

#### **ARTICLE 930.4 NUISANCES**

*L'implantation d'une éolienne d'expérimentation ou domestique doit respecter le règlement sur les nuisances de la municipalité de St-Marc-sur-Richelieu. De plus, la pression sonore maximale mesurée à l'extérieur du plus proche bâtiment habitable doit être au maximum 6 dBA au-dessus du niveau de bruit ambiant à cet endroit (pour vents de plus de 10 m/s).*

#### **ARTICLE 930.5 DISPOSITIONS DIVERSES**

*L'équipement doit être approuvé par le programme de certification des petites éoliennes de l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWAE). Il doit respecter le code du bâtiment, être conforme aux normes de l'International Building Code et aux exigences applicables du Code de l'électricité du Québec. »*

#### **ARTICLE 28**

L'article 945 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

*« Les secteurs à risque d'inondation sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu sont identifiés par les cartes portant les numéros 31H 11-020-1013, 31H 11-020-1112; 31H 11-020-1113; 31H 11-020-1212; 31H 11-020-1213; 31H 11-020-1312; 31H 11-020-1313; 31H 11-020-1412; 31H 11-020-1413; 31H 11-020-1513; 31H 11-020-1613; 31H 11-020-1713; 31H 11-020-1813; 31H 11-020-1814; 31H 11-020-1913; 31H 11-020-1914 approuvées dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. »*

#### **ARTICLE 29**

L'article 952 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant « 5 centimètres » par « 0,04 mètre ».

#### **ARTICLE 30**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Jean Murray  
Maire

Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C